

DECRET n° 2010-426 du 31 mars 2010 fixant les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

RAPPORT DE PRESENTATION

La création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) sont fixés par le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009.

Les ressources de l'ANAM définies à l'article 13 dudit décret comprennent, en particulier les redevances pour services rendus ainsi que les produits provenant de ses activités.

L'assiette, les taux et les modalités de recouvrement de ces ressources sont fixés par le présent décret.

Les redevances actuellement perçues en application du décret fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, pour services rendus sont parmi les plus faibles de la sous-région.

Par ailleurs, aucune perception n'a été faite jusqu'ici sur de nombreuses prestations rendues aux usagers contrairement à la pratique de la plupart des Administrations maritimes du monde, en général, de la sous-région ouest et centre-africaine, en particulier.

Ainsi, l'actualisation du taux et l'élargissement de l'assiette des redevances et produits visés par le présent décret doivent permettre à l'Agence de disposer de ressources suffisantes pour son fonctionnement en vue de mettre en application les dispositions des conventions internationales pour améliorer la sûreté et la sécurité maritimes et à la protection de l'environnement marin mais également à des conditions de vie et de travail des gens de mer.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte d'Abidjan du 07 mai 1975 sur les Transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre portant création de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAO), ex-Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes (CMAOC-TM) ;
- Vu le Règlement n° 02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Résolution OMAOC n° 175 / 6SE/99 du 22 octobre 1999 portant création du Fonds maritime régional ;
- Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Vu la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

- Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 relative à la loi d'orientation sur les agences d'exécution ;
- Vu la loi n° 2008-70 du 11 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année financière 2009 ;
- Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande ;
- Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
- Vu le décret n° 2009-538 du 05 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;
- Vu le décret n° 2009-568 du 15 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et du Ministre de l'Économie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes,

Décète :

Article premier. - les taux des ressources financières de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) sont fixés comme suit :

1 - PERSONNEL NAVIGANT :

a) - Documents d'identification maritime :

Rubrique	Montant
Attestation d'inscription maritime	5.000 francs
Carte d'identité spéciale du marin	10.000 francs
Livret professionnel maritime	
marins :	15.000 francs
élèves :	10.000 francs
Carte professionnelle d'exercice des fonctions de capitaine et de second capitaine d'embarcations non pontées et assimilées	2.500 francs
Attestation d'initiation nautique	2.500 francs

b) - Titres professionnels maritimes :

Rubrique	Montant
Certificat et diplôme	10.000 francs
Brevet	15.000 francs
Patente de pilote privé maritime ou de rivière	100.000 / an
Permis de conduire des navires et autres engins de plaisance à moteur	
original :	25.000 francs
duplicata :	50.000 francs

c) - Autres documents et décisions :

Rubrique	Montant
Etablissement d'une décision d'effectif de sécurité	100.000 francs
Etablissement d'une décision d'exploitation du navire	100.000 francs
Visa d'un contrat d'engagement maritime	10.000 francs
Mouvements sur rôle d'équipage	10.000 francs
Relevé de navigation	10.000 francs
Visa d'embarquement ou de débarquement sur le titre professionnel maritime	1.000 francs
Dérogation à la condition de nationalité des marins :	
- CEDEAO et OMAOC :	500.000 francs
- hors CEDEAO et OMAOC :	1.000.000 francs

d) - Supervision des examens, concours et formations :

Rubrique	Montant
Supervision stages et concours (formations maritimes complémentaires et concours d'entrée aux cycles classiques)	10% du montant
Frais d'examens pour permis de plaisance	100.000 francs

e) - Médecine des gens de mer :

Rubrique	Montant
Visite d'aptitude physique d'entrée dans la profession	5.000 francs
Visite médicale annuelle de contrôle d'aptitude	8.000 francs
Visite médicale préalable à l'entrée dans un établissement de formation maritime	5.000 francs
Visite médicale préalable pour les candidats aux formations de courte durée	5.000 francs
Visite médicale exceptionnelle après interruption de service pour cause d'accident ou de maladie, si le navigant est employé	15.000 francs
Visite médicale exceptionnelle, sur saisine de l'armateur	15.000 francs
Visite médicale exceptionnelle, sur décision de l'Autorité maritime	5.000 francs
Visite médicale exceptionnelle, lorsque le navigant a cessé d'embarquer depuis plus d'un an	5.000 francs
Constats de blessure ou maladie à bord	25.000 francs
Contre-expertise médicale	12.500 francs
Visite médicale d'aptitude à la navigation de navires non pontées	1.000 francs

Le personnel navigant employé par l'Etat pour la conduite de navires inscrits au registre d'immatriculation des navires de servitude est exonéré des redevances visées ci-dessus.

2 - NAVIRES :

a) - Immatriculation, mutation de propriété, hypothèque, construction et sénégalisation de navires :

Rubrique	Montant				
	Navire de plaisance	Navire ponté de jauge inférieure ou égale à 50 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 200 unités de jauge
Acte de nationalité					
- original :	1.000.000	500.000	300.000	150.000	500.000
- duplicata :	250.000	700.000	350.000	1.000.000	500.000
Redevance de contrôle sur les contrats d'achat de navires étrangers, à l'étranger et sur le territoire national	5 .000 / unité de jauge				
Redevance de contrôle sur les contrats de vente de navires entre nationaux sénégalais ou entre nationaux et étrangers	5 .000 / unité de jauge				
Mutation de propriété	1.000.000	300.000	500.000	700.000	1.000.000
Radiation d'immatriculation	500.000	150.000	250.000	350.000	500.000
Hypothèques maritimes	1 % de la valeur hypothéquée				
Etudes de plans de construction d'un navire	2.000.000	1.000.000	2.000.000	2.500.000	3.000.000
Autorisation de construire	500.000	250.000	400.000	600.000	1.000.000
Etude de dossier technique de sénégalisation de navire	1.000.000	500.000	1.000.000	2.000.000	2.500.000
Autorisation d'achat d'un navire	250.000	250.000	300.000	500.000	900.000
Suivi construction locale, hors autres frais de déplacement	500.000	300.000	450.000	650.000	1.200.000
Suivi construction à l'étranger, hors autres frais de déplacement	1.000.000	600.000	900.000	1.300.000	2.400.000
Autorisation d'affrètement d'un navire et formalités subséquentes	250.000	125.000	200.000	300.000	500.000
Visa des contrats d'affrètement	150.000	100.000	150.000	200.000	250.000
Visa des délégations de fret consenties pour une durée de plus d'un an ou dont les prorogations peuvent aboutir à une pareille durée	25.000	15.000	35.000	45.000	50.000
Frais de publicité des actes relatifs à la propriété des navires			100.000		
Attestation de propriété ou d'armement			50.000		
Frais de transcription du procès-verbal de saisie			100.000		

b) - Navigabilité :

Rubrique	Montant			
	Navire ponté de jauge inférieure ou égale à 50 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 unités de jauge	Navire de jauge supérieure à 200 unités de jauge
Visite de mise en service				
- navire de commerce	70.000	170.000	350.000	600.000
- navire de pêche	50.000	150.000	30.000	50.000
- navire de plaisance	50.000			
Visite annuelle :				
- navire de commerce	50.000	150.000	300.000	500.000
- navire de pêche	40.000	140.000	280.000	450.000
- navire de plaisance	300.000			
Visite de partance ou visite exceptionnelle :				
- navire de commerce	50.000	150.000	300.000	500.000
- navire de pêche	40.000	140.000	280.000	450.000
- navire de plaisance	300.000			
Visite de conformité pour navire affrété				
- pêche	200.000			
- commerce	500.000			
- plaisance	150.000			
Permis de navigation	200.000			
Rôle d'équipage	50.000	100.000	150.000	200.000
Carte de circulation maritime	100.000			
Carte de circulation de navire non ponté	2.500			
Certificat de jauge et/ou de franc bord :				
- navire de commerce	150.000	300.000	400.000	500.000
- navire de pêche	100.000	250.000	350.000	450.000
- navire de plaisance	300.000			
Visa des documents de bord (livre de bord, journal des machines, journal de radio et livre de discipline)	10.000 par journal et par voyage			
Autre certificat ou attestation concourant à la sécurité maritime ou à la prévention de la pollution marine	100.000			
Mouvements sur rôle d'équipage	5.000 par marin			

Les navires de servitude appartenant à l'Etat sont exonérés des redevances d'immatriculation, de construction, de sénégalisation et de navigabilité.

Les frais relatifs au déplacement et au séjour des Inspecteurs de l'Agence effectuant des visites de navires à l'étranger sont à la charge de l'armateur.

La rémunération des experts n'appartenant pas à l'Administration et celle des experts des sociétés de classification reconnues restent régies par les dispositions du décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande.

3 - AGRÉMENTS ET HOMOLOGATIONS :

Rubrique			Montant
Agrément des sociétés de placement des gens de mer délivrance			2.000.000
renouvellement annuel			1.000.000
Agrément pour organisation reconnue de sûreté			3.000.000 / an
Agrément pour fournitures et prestations de services touchant à la sécurité maritime			3.000.000 / an
Agrément pour la navigation au commerce			3.000.000 / an
Agrément pour la navigation auxiliaire			2.000.000 / an
Agrément des armements de pêche			1.000.000 / an
Agrément pour la navigation de plaisance			1.000.000 / an
Agrément pour la navigation sportive			500.000 / an
Agrément pour la construction navale			
délivrance			3.000.000
renouvellement annuel			1.000.000
Agrément pour la maintenance et la réparation navales			
délivrance			1.500.000
renouvellement annuel			500.000
Agrément pour activités de formation maritime			
délivrance			1.000.000
renouvellement annuel			500.000
Agrément des sociétés de classification			
délivrance			10 .000.000
renouvellement annuel			3.000.000
Agrément des sociétés d'expertise maritime			
délivrance			1.000.000
renouvellement annuel			500.000
Agrément des auxiliaires de transport maritime (hors du port de Dakar) :	Agrément probatoire (1an)	Agrément probatoire d'exploitation	Visa annuel de l'agrément
manutentionnaires/acconier	200.0000	3.500.000	10 F/ t manutentionnée
	1.500.000	250.000	200.000
consignataires			
manutentionnaires/consignataires	3.500.000	6.000.000	10F/ t avec minimum 200.000
avitailleurs	2.000.000	3000.000	5.000.000
soutiers	1.500.000	2.000.000	3.000.000
	Agrément probatoire (1 an)	Agrément probatoire d'exploitation	Visa annuel de l'agrément
Agrément de correspondants P&I clubs	1.000.000	2.000.000	200.000
Agrément pour le transport de conteneurs dans les ports secondaires			
délivrance :			1.000.000
renouvellement annuel :			500.000
Agrément pour la plongée de loisir			
délivrance :			200.000
renouvellement annuel :			100.000
Agrément pour la plongée professionnelle			
délivrance :			300.000
renouvellement annuel :			250.000
Agrément pour l'assistance en mer			
délivrance :			500.000
renouvellement annuel :			200.000

Rubrique	Montant
Agrément pour clubs nautiques	
délivrance :	2.000.000
renouvellement annuel :	1.000.000
Homologation, approbation d'une installation de sécurité	5.000.000
Approbation ISM compagnie et navire	5.000.000
Approbation ISPS navires et installations portuaires	5.000.000
Homologation d'un équipement ou installation concernant le matériel d'armement ou de radio communication ou de plongée professionnelle	2.000.000
Homologation d'un appareil ou équipement de sécurité autre	5.000.000
Agrément des charpentiers navals	100.000 / an
Permis de chasse sous-marine	300.000 / an
Ces agréments sont matérialisés par la délivrance d'une attestation annuelle dûment datée et signée par l'Agence nationale des Affaires maritimes.	

4 - POLICE DE LA NAVIGATION MARITIME ET DE LA POLLUTION MARINE :

Rubrique	Montant
Droit de trafic maritime en entrée et en sortie (exceptées les marchandises dangereuses ou polluantes), hors trafics de transbordement et de transit.	500 F / tonne
Visa d'embarquement ou de débarquement de marchandises dangereuses ou polluantes, (exceptés les hydrocarbures), hors trafics de transbordement et de transit.	5.000 F / tonne
Audit réglementaire :	
- navires sénégalais :	100.000 par navire et par an
- navires étrangers :	200.000 par navire en entrée
Redevance d'embarquement sur transport de personnes	750 F / passager
Autorisation de cabotage national pour navire étranger	
- CEDEAO et OMAOC :	2.500.000 / an
- hors CEDEAO et OMAOC :	5.000.000 / an
Autorisation d'exploitation d'une marinas ou escale privée	2.000.000 / an
Autorisation d'exploitation d'un appontement privatif	2.000.000 / an
Permis d'immersion de déchets inscrits en liste grise et blanche de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets	50.000 / t pour liste grise
	30.000 / t pour liste blanche
Redevance de contrôle des opérations d'immersion, hors des limites du Port Autonome de DAKAR	300.000
Etat des lieux du milieu marin avant exploitation	10.000.000
Etat des lieux du milieu marin en cours d'exploitation	5.000.000
Autorisation de séjour pour navires de plaisance étrangers sans activités commerciales :	
de 0 à 3 mois :	300.000
de 0 à 6 mois :	500.000
12 mois :	1.000.000
Autorisation d'exercice de navigation de servitude, à l'exception des navires appartenant au Port Autonome de DAKAR	100.000 / an
Autorisation de travaux de dragage, hors des limites du Port Autonome de DAKAR	10.000.000
Etude dossier technique d'installations classées et d'occupation du domaine public maritime	10.000 F / m2
Autorisation d'occupation à titre commercial du domaine public maritime, hors des limites du Port Autonome de DAKAR	500 F / m2 / an
Autorisation d'occupation à titre privé du domaine public maritime, hors des limites du Port Autonome de DAKAR	100 F / m2 / an
Etude de dossier technique en vue de l'autorisation de rejet en mer ou en fleuve d'eaux usées ou de déchets par des installations à terre	5.000.000
Démolition d'épaves	5.000 F / tonne ou m3

5 - AUTRES PRODUITS :

Rubrique	Montant
Concession annuelle de la gestion des ports secondaires	5 % des recettes / an
Prime et redevance de pilotage de rivière	150.000
Redevance d'amarrage, hors des limites du Port Autonome de DAKAR.	
navires sénégalais :	50.000
navires étrangers :	100.000
Produit de la vente des épaves maritimes	Produit de la vente

6 - AUTRES PRESTATIONS :

Rubrique	Montant
Etudes maritimes	150.000 par journée de travail
Production de documents techniques	200.000
Visa des rapports d'expertise maritime	20.000 par rapport
Extraits des registres d'immatriculation	
copie intégrale :	10.000
copie partielle :	5.000

L'Agence peut, en outre, recevoir tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions.

Art. 2 - Les ressources financières fixées à l'article premier sont versées dans les comptes de Trésor.

Cette perception donne lieu à la délivrance d'une quittance et d'une attestation exigibles, avant toute opération, par la Douane et les autres services de l'Etat et portuaires concernés.

En cas de retard de paiement des ressources, une pénalité de 20 % est appliquée par mois de retard.

En cas de persistance du retard dans le paiement des ressources, après une mise en demeure servie par voie de courrier avec accusé de réception ou par voie extra judiciaire, l'Agence est habilitée, au bout du troisième (3^{ème}) mois, à user de toutes les procédures légales pour le recouvrement de ses créances. Les frais de recouvrement sont à la charge du défaillant.

Sans préjudice du recours à ces procédures, l'Agence est habilitée à prendre les mesures nécessaires de suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits qui lui sont dus.

Dans ce cas, les Administrations publiques, notamment la Douane, ainsi que les gestionnaires des ports concernés, requis par l'Agence, sont tenus d'apporter leur concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires de suspension d'activités jusqu'au paiement des redevances et produits dus à l'Agence.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, y compris les articles 46, 57, 59, 80, 83, 111 et 114 du décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande, l'arrêté interministériel n° 010058 du 08 novembre 2000 portant modification des tarifs de pilotage de la Petite Côte, du Saloum et de la Casamance et l'arrêté MEF/DGT n°013558 du 16 novembre 1988 sur la Caisse intermédiaire des recettes de la Direction de la Marine marchande.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné Ndiaye.